

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES OUEST PROVENCE**

N° 42/16

Objet de la délibération

Remise gracieuse à l'attention de Monsieur Sergueï MANASSYAN suite à l'émission du titre de recettes n°890 du 13 octobre 2015.

L'an deux mille seize et le 12 septembre, le Conseil de territoire Istres Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, M. Lachemi BARBACHI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Alain DELYANNIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Martine ARFI par Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Véronique IORIO par M. Alain DELYANNIS, Mme Nicole JOULIA par Mme Muriel GINIES, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Gilbert FERRARI, Mme Maryse RODDE par Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL par Mme Fabienne GRUNINGER, M. Frédéric VIGOUROUX par M. Jean GUILLON,

Etaient absentes et excusées Mesdames :

Mme Simone ALOY, Mme Béatrix ESPALLARDO, Mme Monique POTIN,

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.

- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.

A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis, le 13 octobre 2015, un titre de recettes n° 890 d'un montant de 139,46 euros à l'encontre de Monsieur Sergueï MANASSYAN qui, n'ayant pas restitué les documents empruntés dans les délais impartis, n'a pas donné suite aux deux rappels qui lui ont été adressés.

Par suite, Monsieur MANASSYAN a exposé sa situation financière ne lui permettant pas de s'acquitter de cette dette et a formulé une demande de remise gracieuse tendant à le décharger de l'obligation de payer la somme de 139,46 euros mise à sa charge.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...).

En application de l'article L.5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, entraînant le transfert automatique des décisions et actions que celui-ci a actées avant la fin de son exercice, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de statuer sur la présente demande de remise gracieuse.

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation financière de Monsieur MANASSYAN, bénéficiaire du revenu de solidarité active, peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;
La délibération n°HN 026-159/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant adoption des Etats Spéciaux de Territoires - Budget Primitif 2016 ;
L'arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

**A la majorité des membres présents et représentés,
4 contre : M. DELYANNIS, Mme IORIO, M. MOUILLARD, M. POGGI.**

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Monsieur Serguei MANASSYAN, tendant à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la somme de 139,46 euros suite à l'émission du titre de recettes n°890 du 13 octobre 2015.

**Certifie Conforme,
Le Président du Conseil de territoire**

François BERNARDINI